

# Obligations de contrôle pour les fournisseurs externes Confidentialité des données

Intitulé du contrôle	Description du contrôle	Motif
1. RESPONSABILITÉ	Le fournisseur peut démontrer qu'il applique des mesures (par exemple, réalisation d'évaluations de l'impact de la protection des données, archivage des processus de traitement, etc.) conformes aux obligations contractuelles et légales, et qu'il révisé ces mesures régulièrement.	La responsabilité est un principe de protection des données du RGPD, selon lequel les organisations doivent démontrer leur conformité aux lois sur la protection des données et le respect de la vie privée.
2. SENSIBILISATION DU PERSONNEL, FORMATION ET CONTRAT D'EMBAUCHE	Le fournisseur veille à ce que l'ensemble de son personnel (à temps plein ou à temps partiel, y compris les embauches à durée limitée, les sous-traitants, les consultants, etc.) qui a accès aux données Barclays soit correctement formé et ait signé des accords juridiquement contraignants qui couvrent la période en dehors des heures de travail et après la fin du contrat d'embauche et qui stipulent que les employés doivent respecter toutes les exigences relatives à la confidentialité des données et à la sécurité des informations.	Le fournisseur doit pouvoir démontrer la fiabilité de son personnel et la mise en place de mesures garantissant le respect de la confidentialité des données.
3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES BARCLAYS, ET MODIFICATIONS DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES BARCLAYS	La collecte et le traitement des données personnelles Barclays ne sont réalisés qu'aux fins expresses pour lesquelles elles ont été fournies. Ces processus sont exécutés conformément aux obligations légales et contractuelles.	Tout traitement, y compris, le cas échéant, la collecte de données personnelles, doit être équitable et légal.
4. ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES	Le fournisseur veille à ce que l'accès aux données personnelles Barclays soit géré de façon appropriée et limité aux personnes qui en ont besoin pour fournir le service.	Contrôler l'accès assure la confidentialité et la sécurité des données.
5. SÉCURITÉ	Les données personnelles sont protégées contre toute divulgation non autorisée accidentelle ou délibérée, contre toute mauvaise utilisation et contre toute perte.	La sécurité des données est un principe fondamental de la législation sur la confidentialité et la protection des données. Elle exige une évaluation des risques de sécurité des informations et la mise en place de contrôles appropriés.
6. TRANSFERT DES DONNÉES ET JURIDICTIONS	Le fournisseur veille à ce que Barclays soit prévenu en cas de transfert de données, et tenu informé des juridictions dont dépend le service fourni et de toute autre juridiction dans laquelle ses sous-traitants traitent des données personnelles Barclays.	Les lois européennes sur la confidentialité et d'autres lois en la matière contiennent des dispositions régissant le transfert de données personnelles.

<p>7. DILIGENCE RAISONNABLE DES SOUS-TRAITANTS</p>	<p>Le fournisseur veille à informer Barclays de tous les sous-traitants impliqués dans la fourniture du service susceptible d'avoir accès aux données personnelles Barclays. Il confirme avoir mené les vérifications de diligence raisonnable auprès de ceux-ci afin de s'assurer de leur fiabilité et de l'adéquation des contrôles administratifs, physiques et techniques utilisés pour assurer la sécurité des données.</p>	<p>Barclays collabore avec le fournisseur. Le fournisseur est responsable des actions des sous-traitants auxquels il a recours.</p>
--	--	---